

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 8° et 14°)

1. L'article 2.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié, dans le paragraphe 3, par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *i*) l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent n'a pas d'états financiers annuels courants ni de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

ii) l'émetteur qui est émetteur émergent n'a pas de rapport annuel courant et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3, par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *i*) l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent n'a pas d'états financiers annuels courants ni de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

ii) l'émetteur qui est émetteur émergent n'a pas de rapport annuel courant et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; ».

3. L'article 2.4 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3, par le remplacement des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *ii*) le garant qui n'est pas émetteur émergent n'a pas d'états financiers annuels courants ni de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à moins que les conditions prévues à la disposition *ii* mais non celles prévues à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 de ce règlement n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base;

iii) le garant qui est émetteur émergent n'a pas de rapport annuel courant et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à moins que les conditions prévues à la disposition *ii* mais non celles prévues à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 de ce règlement n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base; ».

4. L'article 2.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3, par le remplacement des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *ii*) le garant qui n'est pas émetteur émergent n'a pas d'états financiers annuels courants ni de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

iii) le garant qui est émetteur émergent n'a pas de rapport annuel courant et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; ».

5. L'article 5.8 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots « changement important », de « ou une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, selon le cas »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « prospectus préalable de base », de « ou une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information, selon le cas ».

6. L'article 6.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3, par l'insertion, après les mots « états financiers non audités », des mots « ou les états financiers non audités inclus dans un rapport annuel ou intermédiaire ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).